

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 6 JUILLET 1923.

MINISTRE PUBLIC contre dame Veuve ROLLAND, française,
demeurant a Port-Vila, prevenue d'infraction a l'article 59 de
la Convention du 20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le six juillet a neuf
heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M. M.H.H.T.G. BORGESIUS, Pre
sident p.i. de VIERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Fran-
cais;

En presence de M. J. DE LEMNER, Procureur p.i.;

Assiste de M. Rene DARROUX, Commis greffier tenant la plum
Statuant en matiere correctionnelle en premier et dernier
ressort;

Après en avoir delibere conformement a la loi;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui les temoins en leurs depositions;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accusée en ses moyens de defense, laquelle a eu
la parole la derniere;

Après en avoir delibere conformement a la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier
ressort;

Attendu que D'un proces verbal dresse par M. SEAGOE, Com-
mandant de la Section anglaise de la milice et des debats, il
resulte la preuve que la dame Veuve ROLLAND a, le 29 mai 1923
a Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, vendu deux bouteilles de
rhum a l'indigene LES, milicien britannique, moyennant la somm

de quinze francs chaque;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

" ARTICLE 59.- A partir de la mise en vigueur de la pre-
sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvel-
les Hebrides..... de vendre ou de livrer aux
indigenes de quelque facon et sous quelques pretextes que ce
soit, des boissons alcooliques.

.....
" ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et
ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront punies d'une
amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a un
mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare la dame Veuve ROLLAND atteinte et convaincue de
l'infraction ci-dessus specifiee,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-
ture a ete donnee a l'audience,

La condamne a CINQ CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les
jour, mois et an que dessus./.

Le President p.i.

W. J. D. J. D.

Le Juge Britannique,

W. D. J. D.

Le Juge Francais,

J. D. J. D.

J. D. J. D.
Le Greffier p.i.

